



**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA HAUTE-YAMASKA
MUNICIPALITÉ DE ROXTON POND**

RÈGLEMENT NUMÉRO 04-26

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 02-22
DE PERMIS ET CERTIFICATS
DE LA MUNICIPALITÉ DE ROXTON POND**

ATTENDU QUE la Municipalité de Roxton Pond est régie par le *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1);

ATTENDU QUE l'article 119 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) autorise les municipalités locales à adopter un règlement sur les permis et certificats;

ATTENDU QUE le Conseil municipal a adopté, lors de sa séance ordinaire tenue le 5 avril 2022, le *Règlement numéro 02-22 de permis et certificats de la Municipalité de Roxton Pond*;

ATTENDU QUE la Municipalité de Roxton Pond a le pouvoir, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), de modifier le Règlement numéro 02-22;

ATTENDU QUE le Conseil municipal a adopté, lors de sa séance ordinaire tenue le 2 juin 2026, le *Règlement numéro 13-26 relatif à la tarification des biens, des services et des activités de la Municipalité de Roxton Pond*;

ATTENDU QUE le Conseil municipal souhaite modifier le Règlement numéro 02-22 afin, notamment, de retirer les dispositions tarifaires qu'il contient et de prévoir leur assujettissement au Règlement numéro 13-26;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier également le Règlement numéro 02-22 afin d'y ajouter les dispositions relatives aux modifications de piscines et de spas en vertu du *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles* (RLRQ, c. S-3.1.02, r.1) et de clarifier certaines dispositions;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné par le Conseil municipal lors de sa séance ordinaire tenue le 3 février 2026;

ATTENDU QUE le présent règlement modificateur ne constitue pas un règlement d'urbanisme devant être soumis à la tenue d'une assemblée publique de consultation, mais que, par souci de transparence, le Conseil municipal a tout de même décidé d'en tenir une;

ATTENDU QUE le présent règlement modificateur constitue un règlement d'urbanisme ne comportant aucune disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire;

ATTENDU QUE le présent règlement modificateur constitue un règlement d'urbanisme devant être approuvé par la Municipalité régionale de comté de La Haute-Yamaska à la suite d'un examen de conformité aux objectifs du schéma d'aménagement ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire.

**POUR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

ARTICLE 1. Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. Modification de l'article 16 – Tarification

L'article 16 du Règlement numéro 02-22 est remplacé par le suivant :

« Le requérant d'une demande de permis ou de certificat doit soumettre une demande complète et acquitter les frais établis au *Règlement relatif à la tarification des biens, des services et des activités de la Municipalité de Roxton Pond* (annexe B, tableau B-1), selon le permis ou le certificat demandé. »

ARTICLE 3. Modification de l'article 23 – Dispositions générales et règles d'interprétation (tableau 1)

L'article 23 du Règlement numéro 02-22 est modifié par le suivant :

« Le tableau 1 ci-après, intitulé « Modalités liées aux différents permis et certificats d'autorisation », énumère les projets ou travaux nécessitant l'émission d'un permis ou d'un certificat d'autorisation, ainsi que les délais d'émission, de caducité et de réalisation des travaux. Il précise également pour chaque type de projet ou travaux visé, l'article indiquant les documents devant accompagner la demande.

La tarification est désormais établie au *Règlement relatif à la tarification des biens, des services et des activités de la Municipalité de Roxton Pond* (annexe B, tableau B-1).

Toute personne désirant réaliser des projets ou des travaux énumérés au tableau 1 doit, au préalable, obtenir du fonctionnaire désigné un permis ou un certificat d'autorisation à cet effet. Malgré ce qui précède, certains travaux ne sont pas assujettis à l'obligation d'obtenir un permis ou un certificat d'autorisation; ils sont énumérés à l'article 24.

La demande de permis ou de certificat d'autorisation doit être présentée par écrit, sur les formulaires fournis par la Municipalité, et être accompagnée des documents prescrits dans la section II du présent chapitre.

Le tableau 1, concernant les modalités liées aux différents permis et certificats d'autorisation, s'interprète comme suit :

1° La première colonne, intitulée « Obligation de permis ou certificat d'autorisation » liste les projets ou travaux nécessitant l'obtention, au préalable, d'un permis (identifié par la lettre « P » entre parenthèses) ou d'un certificat d'autorisation (identifié par les lettres « CA » entre parenthèses) sous réserve d'exception;

2° La deuxième colonne concerne les documents requis devant accompagner la demande. Celle-ci renvoie aux différents articles décrivant précisément les documents exigés et les informations pertinentes à fournir pour les travaux visés;

3° Abrogé;

4° La troisième colonne indique le délai d'émission du permis ou du certificat d'autorisation. Le fonctionnaire désigné doit émettre ou refuser, le cas échéant, à l'intérieur de ce délai, le permis ou le certificat d'autorisation demandé. Ce délai débute à compter de la date de réception de la demande dûment complétée;

5° La quatrième colonne indique la caducité du permis ou du certificat d'autorisation. Le permis ou le certificat d'autorisation délivré devient caduc si les projets ou travaux pour lesquels il a été émis ne sont pas commencés dans le délai prescrit à cette colonne. Toutefois, dans le cas d'un permis de lotissement, celui-ci devient caduc si le plan de l'opération cadastrale n'a pas été transmis pour dépôt au ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF). Ce délai débute à compter de la date d'émission du permis ou du certificat d'autorisation;

6° La cinquième colonne indique le délai de réalisation des projets ou travaux. Ces délais varient selon le type de projet ou de travaux. Une fois

commencés, les projets ou travaux doivent être complétés par le détenteur du permis ou du certificat d'autorisation dans le délai fixé. Ce délai débute à compter de la date d'émission du permis ou du certificat d'autorisation.

ARTICLE 4. Modification du tableau 1 de l'article 23 pour ajouter un délai de validité aux certificats d'occupation

Le tableau 1 de l'article 23 du Règlement numéro 02-22 est modifié par l'ajout, dans la cellule située au croisement de la ligne intitulée « Certificat d'occupation d'immeuble (CA) » et de la colonne « Délai de validité », du texte suivant, en remplacement de « N/A » :

« **12 mois** (à compter de la date d'émission) ».

ARTICLE 5. Modification du tableau 1 de l'article 23 pour remplacer l'acronyme MERN en lien avec la caducité des permis de lotissement

Le tableau 1 de l'article 23 du Règlement numéro 02-22 est modifié par le remplacement des lettres MERN par MRNF dans la cellule située au croisement de la ligne intitulée « Lotissement (P) » et de la colonne « Caducité ».

ARTICLE 6. Modification du tableau 1 de l'article 23 pour ajouter une ligne relative au certificat d'autorisation de modification de piscine et/ou de spa

Le tableau 1 de l'article 23 du Règlement numéro 02-22 est modifié par l'ajout de la ligne suivante, immédiatement après celle intitulée « Piscine et/ou spa (CA) » :

MODIFICATION PISCINE ET/OU SPA (CA) ² (Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles (RLRQ, c. S-3.1.02, r. 1))	Article 33.1	30 jours	3 mois	6 mois
--	--------------	-----------------	---------------	---------------

² Ce certificat d'autorisation s'applique exclusivement aux modifications apportées à une installation existante de piscine ou de spa dans le but de la rendre conforme au *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles* (RLRQ, c. S-3.1.02, r. 1). Il ne vise pas la construction, l'installation ou l'agrandissement d'une piscine ou d'un spa, lesquels demeurent assujettis à l'article 33 du présent règlement. »

ARTICLE 7. Modification de l'article 25, paragraphe 8° – Conditions d'émission

L'article 25, paragraphe 8°, du Règlement numéro 02-22 est remplacé par le suivant :

« le tarif pour l'obtention du permis ou du certificat d'autorisation a été acquitté conformément au *Règlement relatif à la tarification des biens, des services et des activités de la Municipalité de Roxton Pond* (annexe B, tableau B-1); »

ARTICLE 8. Ajout de l'article 33.1 – Modification d'une installation existante d'une piscine et/ou d'un spa (pour la rendre conforme au *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles* (RLRQ, c. S-3.1.02, r.1))

Le Règlement numéro 02-22 est modifié par l'insertion, après l'article 33, du suivant :

« 33.1. Modification d'une installation existante d'une piscine et/ou d'un spa

La demande de certificat d'autorisation visant la modification d'une installation existante de piscine et/ou de spa afin de la rendre conforme au *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles* (RLRQ, c. S-3.1.02, r.1) doit être présentée sur le formulaire prévu à cette fin et comprendre les renseignements et documents suivants, de préférence en format numérique (fichier PDF) :

- 1° le type de piscine ou de spa (hors terre, creusé(e), semi-creusé(e) ou démontable);
- 2° une description détaillée des éléments à modifier afin de rendre l'installation conforme au *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles* (RLRQ, c. S-3.1.02, r.1);
- 3° des photos de l'installation existante et des éléments non conformes à modifier;
- 4° tous autres documents et renseignements nécessaires pour vérifier la conformité aux normes municipales applicables et au *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles* (RLRQ, c. S-3.1.02, r.1).

Jusqu'à ce que les travaux de modification de la piscine et/ou du spa soient dûment complétés, la personne à qui est délivré le certificat d'autorisation est responsable d'assurer la sécurité des lieux et de

prévoir, le cas échéant, des mesures temporaires pour contrôler l'accès à la piscine et/ou au spa. »

ARTICLE 9. Modification de l'article 53 – Frais d'étude

L'article 53 du Règlement numéro 02-22 est remplacé par le suivant :

« Les frais d'étude ou d'expertise liés à toute demande d'amendement aux règlements de zonage et de lotissement sont établis au *Règlement relatif à la tarification des biens, des services et des activités de la Municipalité de Roxton Pond* (annexe B, tableau B-2).

Ces frais ne sont pas remboursables. »

ARTICLE 10. Modification de l'article 54 – Frais administratifs

L'article 54 du Règlement numéro 02-22 est remplacé par le suivant :

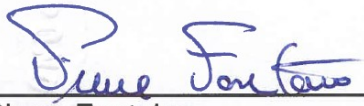
« Toute demande d'amendement aux règlements de zonage ou de lotissement doit être accompagnée d'un dépôt, tel que déterminé au *Règlement relatif à la tarification des biens, des services et des activités de la Municipalité de Roxton Pond* (annexe B, tableau B-2), lequel sert à assumer les frais réels et inhérents encourus au processus d'amendement.

Tout solde est remboursé au requérant de l'amendement réglementaire. »

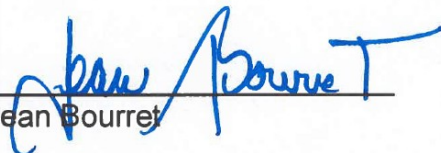
ARTICLE 11. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le maire,


Pierre Fontaine

Le directeur général et greffier-trésorier,


Jean Bourret

HISTORIQUE DU PROCESSUS D'ADOPTION DU RÈGLEMENT
--

Avis de motion : 3 février 2026

Présentation, dépôt et adoption du projet de règlement : 5 mai 2026

Assemblée publique de consultation : 27 mai 2026

Approbation référendaire : non assujetti

Adoption du règlement : 2 juin 2026

Certificat de conformité de la MRC de La Haute-Yamaska : 17 juillet 2026

Date de publication : 17 juillet 2026

Date d'entrée en vigueur : 17 juillet 2026